



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-194

Nom du projet : autorisation d'inventaire de macro invertébrés aquatiques
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/140
Pétitionnaire : FAIVRE Laetitia – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : Rivière des Galets et Rivière Saint Etienne en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Madame Laetitia FAIVRE au nom de OCEA Consult' en date du 1^{er} juillet 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/140 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les macro-invertébrés capturés seront euthanasiés ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Laetitia FAIVRE qui sera assistée de Mesdames et Messieurs Guillaume BORIE, Henri GRONDIN, Lou-Anne JANNEL, Emilie METRO, Pierre VALADE et Chloé YVEN pour le compte de la société OCEA Consult', à

procéder à la capture de macrocrustacés au filet surber selon la méthodologie de l'IBG DCE adaptée, à des prélèvements d'eau et à des captures des imagos par pièges lumineux et chasse au filet, sur les sites de :

- Rivière des Marsouins : Bras Chanson et Bras Misère ;
- Rivière Saint-Etienne Bras de Cilaos : Ravine Calumets et Bras l'Eustache ;
- Rivière des Remparts : Source Eboulis Rouge ;
- Rivière du Mat : Source Manouilh et Ravine des Merles ;
- Rivière des pluies : Ravine Mère Canal ;
- Rivière Sainte Suzanne : Rivière Ste Suzanne et Bras Laurent ;
- Rivière Saint Jean : Petite Rivière Saint Jean ;
- Rivière des Galets : Ravine Grand-mère et Bras Bémale.

et selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre du projet « INVERDO ».

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Laetitia FAIVRE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Laetitia FAIVRE et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

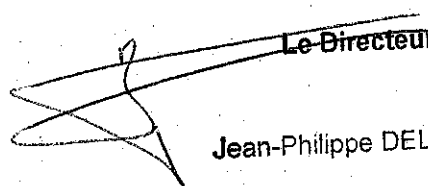
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 JUL. 2021

 Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/15/26
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80